MINISTÈRES
ÉCONOMIQUES
ET FINANCIERS
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT **G**ÉNÉRAL

BUREAU DE L'ORGANISATION DU DIALOGUE SOCIAL
139, RUE DE BERCY - TELEDOC 272
75572 PARIS CEDEX 12

Paris, le 13 novembre 2026

NOTE

À l'attention des destinataires in fine

NOR : ECOP2630411C

OBJET : Circulaire Administration Centrale - Élections professionnelles 2026

Textes de référence :
Code général de la fonction publique : articles L211-1 à L211-4
Représentation des agents

Code général de la fonction publique : articles L272-1 à L272-2
Commissions consultatives paritaires

Code général de la fonction publique : articles R211-1 à R211-157
Election des représentants du personnel aux comités sociaux

Code général de la fonction publique : articles R211-158 à R211-326
Election des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires

Code général de la fonction publique : article R211-327 à R211-393
Election des représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires

Code général de la fonction publique : articles R211-503 à R211-584
Vote électronique par internet pour les élections professionnelles

Code général de la fonction publique : articles R262-1 à R262-50
Composition des commissions administratives paritaires

Code général de la fonction publique : articles R271-5 à R271-10
Composition des commissions consultatives paritaires dans la fonction publique d'Etat

Arrêté du 19 avril 2022 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels des ministères économiques et financiers

Arrêté du 22 avril 2022 modifié relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des ministères économiques et financiers

Arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique

Arrêté du 2 juin 2026 portant création et organisation générale des comités sociaux d'administration des ministères économiques et financiers et de leurs établissements publics

Arrêté du 16 juillet 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministères économiques et financiers pour les élections professionnelles du 3 au 10 décembre 2026

Projets de décisions portant composition des bureaux de vote

Cette circulaire présente les modalités d'organisation des élections professionnelles du périmètre de l'administration centrale des ministères économiques et financiers. Elles se dérouleront du 3 au 10 décembre 2026 pour désigner, pour 4 ans, les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (CAP), aux commissions consultatives paritaires (CCP) et aux comités sociaux d'administration (CSA), issus de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

* * *

Une rubrique élections professionnelles sur l'intranet Alizé ainsi que la boite sg.evote2026@finances.gouv.fr dédiée, sont à votre disposition.

Le Secrétaire général adjoint

M. Arnaud JULLIAN

Sommaire

Fiche 1 - Les comités sociaux d'administration 4
Fiche 2 - Les commissions administratives paritaires 7
Fiche 3 - Les commissions consultatives paritaires 10
Fiche 4 - Les listes électorales 12
Fiche 5 - Le dépôt des candidatures 13
Fiche 6 - L'organisation des BVE et BCVE 20
Fiche 7 - Modalités d'accès et moyens de vote 23
Fiche 8 - Les opérations électorales 25
Annexe 1 28
Annexe 2 31
Annexe 3 34
Annexe 4 36
Annexe 5 37

Fiche 1 - Les comités sociaux d'administration

CARTOGRAPHIE

La cartographie des comités sociaux d'administration au sein de l'administration centrale des ministères économiques et financiers fixe le nombre de représentants du personnel de chaque instance et leur mode de désignation ainsi que la représentation équilibrée des hommes et des femmes.

Ces instances sont les suivantes :

- Un comité social unique d'administration centrale

Instance	*Autorité de rattachement*	*Périmètre*	*Effectifs au 1/1/2026*	*% Femmes*	*% Hommes*	*Nombre de sièges de l'assemblée plénière (art. R. 252-2 du CGFP)*		*Formation spécialisée SSCT*	*Mode de désignation*
						Titulaires	*Suppléants*		
						Titulaires	*Suppléants*		
Comité social unique d'administration centrale	Secrétaire général des ministères économiques et financiers	Ensemble des directions et services de l'administration centrale des ministères économiques et financiers, y compris les services centraux et les services à compétence nationale de la DGCCRF (Ecole nationale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Service de l'informatique, Service national des enquêtes, ainsi que les services à compétence nationale Agence de la dette, Agence française anticorruption, Agence des participations de l'Etat, Agence pour l'informatique financière de l'Etat, Centre interministériel de services informatiques relatif aux ressources humaines, et enfin la direction interministérielle de la transformation publique	8152	53,23	46,77	11	11	OUI	Élection directe Scrutin de liste

- Trois comités sociaux d'administration spéciaux

Instance	*Autorité de rattachement*	*Périmètre*	*Effectifs au 1/1/2026*	*% Femmes*	*% Hommes*	*Nombre de sièges de l'assemblée plénière (art. R. 252-4 du CGFP)*		*Formation spécialisée SSCT*	*Mode de désignation*
						Titulaires	*Suppléants*		
Comité social d'administration spécial du SCN TRACFIN	Directeur du SCN	Service TRACFIN	225	45,33	54,67	5	5	OUI	Élection directe Scrutin de liste

Comité social d'administration spécial du Service commun des laboratoires	Chef du Service commun des laboratoires	Service commun des laboratoires	375	55,73	44,27	7	7	OUI	Élection directe Scrutin de liste
Comité social d'administration spécial des services à l'étranger de la DG Trésor	Directeur général du Trésor	Services à l'étranger	570	46,84	53,16	7	7	OUI	Élection directe Scrutin de liste

2. MODE DE CONSTITUTION

Les représentants du personnel sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne conformément à l'article R. 211-119 du Code général de la fonction publique (CGFP) qui mentionne que « *Chaque organisation syndicale ou chaque liste de candidats a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne*. »

Les représentants du personnel titulaires et suppléants du comité social unique d'administration centrale et des comités sociaux d'administration spéciaux sont élus au scrutin de liste.

3. CORPS ÉLECTORAL

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein d'un comité social d'administration tous les agents exerçant leurs fonctions, dans le périmètre du ou des services au titre desquels le comité social compétent est institué :

- **Les fonctionnaires titulaires :**
  - les fonctionnaires en activité :
    - en congé annuel ou en congé bonifié ;
    - en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée ;
    - en congé de maternité, de paternité ou en congé d'adoption ;
    - en congé de présence parentale ou en congé de solidarité familiale ;
    - en congé pour formation professionnelle ou syndicale ;
    - accomplissant un service à temps partiel ou en cessation progressive d'activité ;
    - suspendus provisoirement de leurs fonctions (au titre des articles L531-1 à L531-5 du Code général de la fonction publique) ;
    - bénéficiaires d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
  - les fonctionnaires en congé parental ;
  - les fonctionnaires accueillis par voie de détachement, de mise à disposition ou d'affectation dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État.

- **<u>Les fonctionnaires stagiaires :</u>**

  - en position d'activité ou de congé parental ;
  - accueillis par voie de détachement ou d'affectation dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008.

Seuls les fonctionnaires stagiaires affectés sur un poste ou dans service en position d'activité sont électeurs. En revanche, les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs y compris si ces derniers sont pré-affectés sur un poste ou dans un service qu'ils rejoindront à l'issue de leur scolarité.

- **<u>Les agents contractuels de droit public ou de droit privé :</u>**

  - en activité ou en congé parental ;
  - accueillis par voie de mise à disposition ;
  - en congé rémunéré ;

et qui bénéficient d'un contrat appartenant à une de ces trois catégories :

  - à durée indéterminée ;
  - à durée déterminée d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois ;
  - à durée déterminée reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

S'agissant des agents contractuels de droit privé, seuls ceux ayant un contrat direct avec l'administration sont électeurs. Les salariés intérimaires ou prestataires ne sont pas électeurs pour la composition des comités sociaux d'administration mais sont électeurs aux instances de représentation du personnel dans leur entreprise dès lors qu'ils remplissent les conditions requises à cet effet.

Les agents contractuels de droit local, bien que non mentionnés dans les dispositions du CGFP relatives aux CSA, doivent être regardés comme électeurs aux comités sociaux d'administration (CE, décision n°162617 du 29 juillet 1998).

Les apprentis sont également électeurs aux comités sociaux d'administration.

Les agents contractuels lauréats de concours, placés en congé sans rémunération, pendant la période de stage sont électeurs au comité social d'administration ministériel <u>et</u> au comité social d'administration de proximité de leur service.

- **<u>Les personnels à statut ouvrier :</u>**

  - en service effectif ;
  - en congé parental ;
  - accueillis par voie de mise à disposition ;
  - en congé rémunéré.

Exception : Les personnels à statut ouvrier effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

La qualité d'électeur s'apprécie au premier jour de l'ouverture du scrutin soit le 3 décembre 2026.

Fiche 2 - Les commissions administratives paritaires

1. CARTOGRAPHIE

L'arrêté du 22 avril 2022 modifié institue 18 commissions administratives paritaires dont 5 sont placées sous l'autorité de la Secrétaire générale et compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires suivants :

CAP	Corps concernés
N° 1	- administrateurs de l'Etat, - administrateurs des finances publiques - administrateurs des postes et télécommunications, - contrôle général économique et financier - ingénieurs des mines, - ingénieurs de la statistique, de l'économie et de la donnée, - inspection générale des finances
N° 2	- assistants de service social des administrations de l'Etat, - attachés d'administration de l'Etat, - attachés économiques, - conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat - personnels de maîtrise de l'Imprimerie nationale, - ingénieurs de l'industrie et des mines, - ingénieurs-économistes de la construction, - traducteurs du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
N° 8	- dessinateurs-projeteurs, - personnels de la correction de l'Imprimerie nationale, - secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, - techniciens de laboratoire des écoles nationales supérieures des mines, - techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie
N° 12	- adjoints administratifs des administrations de l'Etat, - adjoints techniques des administrations de l'Etat
N° 17	- personnels scientifiques de laboratoire du service commun des laboratoires (SCL), - techniciens de laboratoire du SCL, - adjoints techniques de laboratoire du SCL

2. MODE DE CONSTITUTION

Le nombre de représentants du personnel, titulaires et suppléants qui siègent à la commission administrative paritaire est fixé selon l'effectif des fonctionnaires relevant de la commission :

- Lorsque le nombre de fonctionnaires est inférieur à mille, le nombre de représentants du personnel est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants. Toutefois, lorsque des circonstances particulières le justifient, ce nombre peut être fixé à quatre membres titulaires et à quatre membres suppléants ;
- Lorsque ce nombre est égal ou supérieur à mille et inférieur à trois mille, le nombre de représentants du personnel est de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants ;
- Lorsque ce nombre est égal ou supérieur à trois mille et inférieur à cinq mille, le nombre de représentants du personnel est de six membres titulaires et de six membres suppléants ;
- Lorsque ce nombre est égal ou supérieur à cinq mille, le nombre de représentants du personnel est de huit membres titulaires et de huit membres suppléants.

L'effectif pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel ainsi que la part respective des femmes et des hommes qui le composent sont appréciés, pour chaque commission administrative paritaire, au 1er janvier de l'année 2026.

CAP	Part femmes/hommes de l'effectif (%)		Nombre de représentants			
			Du personnel		De l'administration	
	Femmes	Hommes	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
N°1	29,84	70,16	6	6	6	6
N°2	51,77	48,23	6	6	6	6
N°8	62,77	37,23	4	4	4	4
N°12	52,99	47,01	4	4	4	4
N°17	57,06	42,94	4	4	4	4

3. CORPS ELECTORAL

Sont électeurs au titre d'une CAP, les fonctionnaires titulaires appartenant au corps relevant de cette CAP :

- en position d'activité

  - en congé annuel ou en congé bonifié ;

  - en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée ;

- en congé de maternité, de paternité ou en congé d'adoption ;
- en congé de présence parentale ou en congé de solidarité familiale ;
- en congé pour formation professionnelle ou syndicale ;
- accomplissant un service à temps partiel ou en cessation progressive d'activité ;
- suspendus provisoirement de leurs fonctions (au titre des art L531-1 à L531-5 du CGFP ;
- bénéficiaires d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;

- en congé parental ;
- en position de détachement.

Le fonctionnaire en position de détachement, détaché dit « sortant », est électeur à la CAP du corps d'origine et, si ce détachement s'effectue dans un autre corps, il est électeur également à la ou les CAP du corps d'accueil.

Les fonctionnaires stagiaires d'origine interne sont électeurs à la CAP du corps dont ils relèvent en tant que fonctionnaires titulaires.

La qualité d'électeur s'apprécie au premier jour de l'ouverture du scrutin, soit le 3 décembre 2026.

Fiche 3 - Les commissions consultatives paritaires

1. CARTOGRAPHIE

L'arrêté du 19 avril 2022 modifié institue 7 commissions consultatives paritaires, dont 2 placées sous l'autorité de la Secrétaire générale et compétentes à l'égard des contractuels suivants :

CCP	Agents contractuels concernés
N° 1	- agents contractuels de l'administration centrale ; - ingénieurs mécaniciens électriciens ; - ingénieurs adjoints ; - ouvriers et conducteurs de véhicules poids lourds ; - agents contractuels de catégories A, B et C de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et du service commun des laboratoires ; - agents contractuels de catégories A, B et C des réseaux à l'étranger et déconcentré de la direction générale du Trésor.
N° 2	-médecins du travail

2. MODE DE CONSTITUTION

Les commissions consultatives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elles sont composées d'un nombre de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants, déterminé par l'arrêté du 19 avril 2022 modifié.

L'effectif pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel ainsi que la part respective des femmes et des hommes qui le composent sont appréciés, pour chaque commission consultative paritaire, au 1er janvier de l'année 2026.

CCP	Part femmes/hommes de l'effectif (%)		Nombre de représentants			
			Du personnel		De l'administration	
	Femmes	Hommes	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
N°1	49,91	50,09	4	4	4	4
N°2	73,68	26,32	2	2	2	2

3. CORPS ÉLECTORAL

Sont électeurs les agents contractuels de droit public exerçant leurs fonctions ou en congé rémunéré ou parental, qui bénéficient soit :

- d'un contrat à durée indéterminée ;
- d'un contrat d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois ;
- d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

Cela inclut les agents :
- en congé annuel ;
- en congé de maladie ordinaire ;
- en congé de grave maladie ;
- en congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- en congé de présence parentale ou en congé de solidarité familiale ;
- bénéficiaires d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- en congé pour formation professionnelle ou syndicale ;
- en congé parental.

Sont également électeurs, les fonctionnaires en détachement sur contrat. Ils peuvent donc voter à la fois à la CAP de leur corps d'origine et à la CCP de la structure d'accueil.

Les apprentis ne sont pas électeurs aux CCP.

La qualité d'électeur s'apprécie au premier jour de l'ouverture du scrutin soit le 3 décembre 2026.

Fiche 4 - Les listes électorales

1. PUBLICATION DES LISTES ÉLECTORALES

Dans les administrations de l'Etat, la mise en ligne de la liste électorale peut remplacer l'affichage. Dans le cas d'un affichage, celui-ci est assuré dans des locaux facilement accessibles au personnel et auxquels le public n'a pas normalement accès. L'affichage des listes électorales permet aux électeurs de contrôler l'exactitude des listes électorales.

Les informations mentionnées sur les listes électorales sont déterminées par la direction ou le service organisateur des scrutins. Les informations sont *a minima* : l'IdFinance, la civilité, le nom, le prénom et l'affectation.

Si le choix d'un affichage est retenu, les listes des électeurs sont affichées dans chaque circonscription déterminée par le chef de service, au moins un mois avant la date du scrutin, soit le 3 novembre 2026 au plus tard.

Cet affichage s'effectue sous forme d'extraits de liste électorale, par circonscription.

Les listes électorales sont également consultables dans le système de vote électronique.

2. RÉCLAMATIONS SUR LES LISTES ELECTORALES

L'information et les demandes ou réclamations relatives aux listes électorales sont strictement encadrées dans le temps.

Dans le cas où la liste électorale fait l'objet d'une mise en ligne et d'un affichage, le point de départ du délai dans lequel les réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale est la date d'accomplissement de la formalité de publication intervenant le plus tôt.

Les électeurs peuvent vérifier les inscriptions, et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription ou de radiation dans les 8 jours qui suivent la mise en ligne ou l'affichage soit jusqu'au jeudi 12 novembre 2026 au plus tard. Dans ce même délai et pendant 3 jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées : inexactitude des informations, inscription d'électeurs nouveaux, radiation d'agents inscrits qui ne réunissent pas les conditions requises pour voter, soit jusqu'au lundi 16 novembre 2026 au plus tard.

Un formulaire de réclamation sera disponible à cet effet dans le système de vote électronique. Lorsqu'elle est saisie d'une réclamation, l'administration statue sans délai par décision écrite et motivée et transmet sa réponse par voie électronique.

Les changements de situation entraînant, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur peuvent conduire à l'inscription ou à la radiation des listes électorales. Ces opérations ne sont plus possibles après les opérations de scellement des urnes.

Fiche 5 - Le dépôt des candidatures

1. CONDITIONS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

- **Modalités de dépôt des candidatures**

Les candidatures sont saisies par les organisations syndicales dans le module de saisie de candidature de l'outil de préparation des élections professionnelles (OPEP). Un guide pratique sera remis aux intéressés.

- **Présentation de la candidature**

Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date fixée pour les élections soit le **jeudi 22 octobre 2026 au plus tard**.

Chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une candidature pour un même scrutin. Chaque liste est déposée par un délégué, habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales. Le délégué peut ne pas être lui-même candidat, ni même être électeur au titre du scrutin, ni même appartenir à l'administration. Un délégué suppléant est également désigné.

Chaque candidature est accompagnée :
- d'une déclaration individuelle de candidature (DIC) signée par chacun des candidats électroniquement. Les DIC peuvent également être signées manuellement. Dans ce dernier cas, elles doivent être téléversées au format PDF dans le module de saisie des candidatures.
- d'un logo au format PNG qui doit être obligatoirement de 400*400
- d'une éventuelle profession de foi au format PDF de deux pages maximum, poids maximum 2 M0.

- **Composition de la candidature**

S'agissant des élections aux comités sociaux d'administration, lors de son dépôt, une liste peut être incomplète. Elle doit comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers, et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur pair comme suit :

Composition (T et S)	Nb. minimum de noms
10	8
14	10
22	16

S'agissant des élections aux CAP et aux CCP, chaque liste comprend autant de noms, pour une commission donnée, qu'il y a de sièges à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes au titre d'une même commission.

- **Représentation équilibrée des femmes des hommes**

L'article L.211-4 du Code général de la fonction publique a introduit dans le statut général de la fonction publique un objectif de représentation équilibrée de femmes et d'hommes et fixe le principe selon lequel les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de chaque instance concernée.

Cette disposition propre aux scrutins de liste, ne s'applique qu'au nombre de candidats, ce qui n'emporte aucune conséquence sur l'ordre de présentation.

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales aux scrutins de liste comprennent donc un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée. Pour chaque instance, le pourcentage de femmes et d'hommes est appliqué à l'ensemble des candidats inscrits sur la liste (titulaires + suppléants).

Lorsque le calcul des parts n'aboutit pas à un nombre entier, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur (ce nombre peut être égal à 0).

Voir l'annexe présentant l'application de ces dispositions aux scrutins de l'administration centrale.

2. LISTES COMMUNES

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales, et dans ce cas, le nom de chaque organisation syndicale s'alliant doit être clairement indiqué sur la déclaration de candidature.

Par ailleurs, les organisations syndicales déposant une candidature commune l'indiquent lors du dépôt et communiquent une clé de répartition qui sera la base sur laquelle sera calculée leur représentativité respective. A défaut de cette indication, la représentativité sera déterminée à part égale entre les organisations syndicales concernées.

3. CONTRÔLE DE DEPÔT

Le contrôle est intégré dans le module de saisie des candidatures de l'outil de préparation des élections professionnelles (OPEP). Un guide pratique sera remis aux intéressés.

Il porte sur les points suivants :

- Le respect de la date limite de dépôt des candidatures ;
- La présence des documents obligatoires (liste ; logo ; déclarations individuelles de candidature signées par chaque candidat pour les scrutins de liste).

A l'issue de ce contrôle, un récépissé de dépôt est notifié aux intéressés.

En cas de difficulté, l'administration s'adresse sans délai au délégué de liste.

4. CONTRÔLE DE RECEVABILITÉ

Conformément aux articles L.211-1 à L211-3 du Code général de la fonction publique peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1) les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt de leurs statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2) les organisations de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplissent les mêmes conditions mentionnées ci-dessus.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats créée par fusion d'organisations syndicales ou d'union de syndicats qui remplissent les conditions d'ancienneté du 1), est réputée les remplir également.
Les syndicats peuvent déposer des candidatures communes. Il s'agit d'une candidature présentée par au moins deux syndicats affiliés ou non à une même union.

La condition d'ancienneté prévue par l'article L211-1 du CGFP inspirée de celle prévue à l'article L. 2121-1 du code du travail, doit être appréciée, en l'absence de jurisprudence administrative spécifique relative à son application en cas de modification d'affiliation, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui en a précisé les modalités d'appréciation. Il résulte de cette jurisprudence constante de la Cour de cassation que cette ancienneté est attachée à la personne morale du syndicat et n'est pas affectée par les évolutions de son organisation interne ou de ses affiliations. Ainsi, il a été jugé que le changement d'affiliation confédérale est sans incidence sur l'ancienneté dès lors que le syndicat conserve sa personnalité juridique (Cass. soc., 12 juillet 2016, n° 15-25.819). De même, la Cour a considéré que la modification des statuts, y compris lorsqu'elle s'accompagne d'un changement de dénomination et d'affiliation, n'a pas pour effet de remettre en cause l'ancienneté acquise à compter du dépôt initial des statuts (Cass. soc., 14 novembre 2012, n°15.25.819).

Dès lors, la désaffiliation d'une confédération ne saurait, par elle-même, être regardée comme interrompant l'ancienneté du syndicat, dès lors que celui-ci conserve la même personnalité morale. Dans cette hypothèse, la condition d'ancienneté de deux ans doit être regardée comme remplie.

Dans ces conditions, un syndicat qui se désaffilie d'une confédération peut se présenter de manière autonome à des élections professionnelles, sous réserve de conserver sa personnalité juridique et de satisfaire ainsi à la condition d'ancienneté requise. En revanche, une telle désaffiliation fait obstacle à ce qu'il se prévale, pour l'appréciation de sa représentativité, des suffrages et des prérogatives acquis sous son affiliation antérieure.

Lorsque la candidature ne satisfait pas à ces critères, l'administration adresse au délégué de liste au plus tard au lendemain de la date limite de dépôt, soit le **vendredi 23 octobre 2026**, une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures soit à compter du **vendredi 23 octobre 2026**. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Les organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour une même élection, l'administration en informe dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes concernées, soit le lundi 26 octobre inclus au plus tard.

Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits des listes nécessaires, soit jusqu'au jeudi 29 octobre inclus au plus tard.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours francs l'union de syndicats en cause, soit le lundi 2 novembre inclus au plus tard.

Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union, ce délai courant jusqu'au lundi 9 novembre inclus au plus tard.

Si l'union de syndicats ne désigne pas une des listes en cause, les listes non désignées ne pourront plus mentionner leur appartenance à l'union sur les bulletins de vote.

Lorsque la recevabilité de la liste est confirmée, un « récépissé de dépôt » est transmis à l'ensemble des agents concernés (délégué de liste, candidats de la liste et correspondants de l'administration en charge du scrutin).

5. CONTRÔLE DE L'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS.

L'éligibilité est appréciée au premier jour du scrutin.

- **Eligibilité aux CSA**

Sont éligibles au titre d'un comité social d'administration les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité mentionnées dans la fiche 1. Toutefois ne peuvent pas être élus les agents :

- en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;

- frappés de l'incapacité énoncée à l'article L.6 du code électoral ;

- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à deux ans, non amnistiée ou non effacée du dossier.

- **Eligibilité aux CAP**

Sont éligibles au titre d'une CAP, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission, mentionnées dans la fiche 2.

Toutefois ne peuvent pas être élus les fonctionnaires :

- en congé de longue durée ;

- frappés de l'incapacité prononcée par l'article L. 6 du code électoral ;

- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à deux ans, non amnistiée ou non effacée du dossier.

- **Eligibilité aux CCP**

Sont éligibles à une CCP déterminée, les agents contractuels remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission, mentionnées dans la fiche 3. Toutefois ne peuvent pas être élus les agents :

- en congé de grave maladie ;

- frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;

- frappés d'une exclusion temporaire de fonctions en application de l'article 43 du décret du 17 janvier 1986 non amnistiée ou non effacée du dossier.

- **Dispositions communes**

Aucune modification de candidature ne peut être opérée entre la date limite de dépôt des listes et la proclamation des résultats de l'élection. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré entre la date limite de dépôt des listes et la proclamation des résultats hormis le cas d'un fait indépendant de la volonté du candidat.

L'administration contrôle, dans un délai de huit jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'éligibilité des candidats, soit jusqu'au vendredi 30 octobre.

A l'occasion de ce contrôle, si l'ensemble des candidats est reconnu éligible, un mail de validation est transmis à l'ensemble des agents concernés.

Si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'administration est tenue d'en informer sans délai le délégué de liste ou son suppléant. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours pour procéder aux rectifications nécessaires, soit jusqu'au 2 novembre 2026.

A défaut de rectification :

- S'agissant de l'élection au comité social d'administration centrale, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et si elle respecte les ratios de représentation équilibrée de femmes et d'hommes (remarque : la liste doit être paire au moment du dépôt, elle peut ne plus l'être après en cas de radiation de candidats déclarés inéligibles).
- S'agissant de l'élection aux CAP et aux CCP : la liste sera considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

6. AFFICHAGE DES LISTES DE CANDIDATS

La mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à leur affichage.

Dans les administrations de l'Etat et établissements publics de l'Etat, l'affichage est organisé dans des locaux facilement accessibles au personnel et auxquels le public n'a normalement pas accès, dans des conditions fixées par l'arrêté du 16 juillet 2026 susvisé comme suit :

La publicité des listes de candidats pour l'élection aux CSA, aux CAP et aux CCP est assurée par voie d'affichage dans les locaux de l'administration (voir annexe 5)

Les candidatures sont également consultables par les électeurs dans le SVE dès le 3 novembre 2026.

7. DROITS SYNDICAUX EN PERIODE ELECTORALE

7.1 Campagne électorale : 23 octobre – 2 décembre 2026

La période de campagne électorale débute le 23 octobre et se termine le 2 décembre veille de l'ouverture du scrutin.

Réunions d'information spéciales organisées pendant la campagne électorale

Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation, **une réunion spéciale** peut être organisée par toute organisation syndicale présentant une candidature à l'élection considérée (article R. 213-35 du CGFP).

Chaque agent public peut assister aux réunions d'information spéciales, pour une durée ne pouvant excéder une heure par agent (article R. 215-14).

Cette heure d'information spéciale s'ajoute au quota de douze heures par année civile **des réunions mensuelles d'information** qui sont réservées aux seules organisations syndicales représentatives (article R. 215-13 du CGFP) et aux heures trimestrielles d'information inter-directionnelles (décision ministérielle du 7 juillet 2000 instaurant les HTII).

Ces réunions spéciales, ouvertes à l'ensemble des organisations candidates sans condition de représentativité, relèvent donc de la phase de campagne électorale et sont strictement limitées à cette période. Elles n'ont, par conséquent, pas vocation à se tenir durant la période de vote.

Diffusion de tracts syndicaux dématérialisés

Le cadre est fixé par l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat, par la décision ministérielle du 22 juillet 2016 et celle d'administration centrale du 22 décembre 2017.

A partir de la date limite de dépôt des candidatures (23 octobre), **les organisations syndicales candidates** pourront envoyer des messages électroniques aux agents dans le cadre de la campagne électorale, via les dispositifs de diffusion des tracts syndicaux.

Les messages devront comporter une mention rappelant qu'ils sont adressés conformément à la réglementation, que la liberté d'accepter ou de refuser un message électronique syndical doit pouvoir

s'exercer à tout moment, et prévoir un lien de désabonnement (cf. 4ème alinéa de l'article 5 de la décision du 22 juillet 2016)

7.2 Période de vote : 3 au 10 décembre 2026

Réunions d'information

Les heures mensuelles d'information prévues à l'article R.213-40 constituent un droit syndical permanent réservé aux organisations représentatives. Aucun texte ne prévoit expressément leur suspension pendant la période de vote. Toutefois, les réunions syndicales ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Le déroulement des élections professionnelles doit respecter le principe de sincérité du scrutin. Ainsi, toute action susceptible d'influencer le vote des électeurs pendant la période de vote est susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection si elle a altéré les résultats (CAA Lyon, 6 déc. 1994, n° 94 LY 00396). Il est donc préférable que les réunions d'information syndicale prévues à l'article R.213-40 se tiennent en période électorale jusqu'à la veille du scrutin.

Diffusion de tracts syndicaux / Communication syndicale

Dans la fonction publique de l'Etat, aucune disposition n'interdit la communication syndicale pendant le déroulement du scrutin.

Toutefois, si les élections professionnelles de la fonction publique ne sont pas régies par les dispositions du Code électoral, la DGAFP rappelle qu'elles doivent néanmoins respecter les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales parmi lesquels le principe de sincérité du scrutin (cf. article R. 211-508 du CGFP).

En conséquence, **la communication syndicale reste possible pendant toute la période de vote, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sincérité du scrutin.**

En revanche, la diffusion de la propagande électorale le jour du scrutin, si elle porte atteinte à la sincérité des opérations électorales, conduit à l'annulation de l'élection par le juge (CAA Lyon, 6 déc. 1994, n° 94LY00396 : examen du caractère polémique de la propagande ou de tout élément nouveau dans la campagne portant atteinte à la sincérité du scrutin compte tenu du nombre d'écart de voix entre les organisations syndicales candidates).

Pour mesurer les effets de la propagande électorale sur la sincérité du scrutin, le juge procède à une appréciation globale, qui repose sur quatre critères principaux :
- le contenu de la propagande, qui peut être diffamatoire, violent, ambigu, excédant le cadre de la polémique électorale...;
- la date de l'événement en cause, qui conditionne la possibilité pour les autres candidats d'y répondre ou non ;
- l'attitude des autres candidats, qui ont pu susciter des écarts par leurs propres comportements, dans le contexte d'un débat électoral virulent ;
- enfin, l'écart des voix entre les listes, qui permet d'apprécier si l'irrégularité a pu changer l'issue du scrutin et dans quelle mesure.

Ces différents aspects sont maniés par le juge différemment en fonction de la question qui lui est posée.

Fiche 6 – Organisation des BVE et BCVE

1. OUVERTURE DES BUREAUX DE VOTE

La période de vote interviendra sur une semaine du jeudi 3 décembre à 8h30, heure de Paris, au jeudi 10 décembre 2026 à 17h, heure de Paris.

La mise en œuvre de la procédure électorale est confiée à des bureaux de vote électronique (BVE) rattachés à des bureaux de centralisation de vote électronique (BCVE) ou confiée à des bureaux de vote électronique autonomes (BVEA).

2. PRINCIPE ET COMPOSITION DES BUREAUX DE VOTE

Un BVE est instauré obligatoirement pour chaque scrutin. Des bureaux de centralisation du vote électronique (BCVE) peuvent être créés afin de centraliser les opérations liées au vote électronique pour plusieurs scrutins.

Les BVE comprennent :

1° Un président et un secrétaire, désignés par l'autorité organisatrice du scrutin ;

2° Un délégué de liste et un suppléant désignés, pour chaque bureau de vote électronique, par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidatures.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire, qui exerce toutes ses attributions et le secrétaire par un suppléant désigné par l'autorité organisatrice du scrutin**.**

Les BCVE comprennent :

1° Un président et un secrétaire, désignés par l'autorité organisatrice du scrutin ;

2° Un délégué et un suppléant, désignés, pour chaque bureau de centralisation du vote électronique, par chaque organisation syndicale ayant déposé au moins une candidature à l'un des scrutins organisés auprès d'un bureau de vote électronique rattaché au bureau de centralisation du vote électronique. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du BCVE est remplacé par le secrétaire, et le secrétaire par un suppléant désigné par l'autorité organisatrice du scrutin.

Exemple : pour un BCVE encadrant un BVE avec 3 candidatures (syndicat 1, syndicat 2, union syndicale 3 et 4) et un BVE avec 4 candidatures (syndicat 1, syndicat 2, syndicat 3 et syndicat 4), le BCVE sera alors composé de 4 délégués : 1 pour le syndicat 1, 1 pour le syndicat 2, 1 pour le syndicat 3 et 1 pour le syndicat 4.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La composition de chaque bureau de vote électronique et de chaque bureau de centralisation de vote électronique, la nomination des représentants de l'administration, et celle des délégués de liste désignés par les organisations syndicales candidates, font l'objet d'une décision de l'autorité auprès de laquelle il est institué.

3. ROLE DES BVE, BCVE et BVEA

Le BVE assure la supervision du déroulement des opérations électorales. Il établit le PV de résultat et consigne l'attribution des sièges de l'instance d'après les résultats du scrutin. Il proclame les résultats de l'élection**.**

Le BCVE, s'il est créé, ou le BVEA, s'il n'est rattaché à aucun BCVE, réalise les opérations techniques liées au scellement et au déverrouillage des urnes, lance les opérations de dépouillement et édite le PV des opérations électorales.

Ces opérations techniques donnent lieu, sous la responsabilité du président, à l'organisation de cérémonies de scellement qui nécessitent la distribution de clés de chiffrement selon la règle d'un tiers pour les membres de l'administration et de deux tiers pour les organisations syndicales.

Dans la majorité des cas, l'administration dispose de deux clés attribuées au président et au secrétaire du bureau de vote, les autres clés restantes, au moins quatre, étant réparties entre les organisations syndicales selon les règles décrites dans l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet au sein des ministères économiques et financiers.

Lorsque la somme des candidatures conduit à trois ou moins de trois délégués représentant chacune des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation, le nombre de clés de chiffrement est fixé à quatre, dont une est attribuée à l'administration et trois sont réparties entre les délégués de liste.

Chaque titulaire de clé s'identifie nominativement dans le système de vote électronique et chaque clé est protégée par une phrase secrète détenue uniquement par son détenteur. Les phrases secrètes associées sont conservées dans des enveloppes sécurisées conservées dans des coffres forts sous la responsabilité de l'administration. Lors du scellement de chaque enveloppe, un bordereau détachable est remis au détenteur de clé.

Un seuil de trois clés (une clé pour l'administration et deux clés pour les organisations syndicales) est au minimum nécessaire pour procéder au verrouillage et déverrouillage des urnes.

Les membres d'un BCVE peuvent être les mêmes que ceux des BVE qu'ils supervisent ou bien distincts.

Les modalités pratiques de fonctionnement des bureaux de vote pour les élections de 2026 sont définies dans un vade-mecum qui sera remis aux membres du bureau de vote qui bénéficieront, par ailleurs, d'une formation au moins un mois avant la tenue du scrutin.

4. LISTE D'EMARGEMENT

« Toute utilisation de la liste d'émargement à d'autres fins ou toute extraction de celle-ci de nature à révéler le choix d'électeurs nommément désignés de faire ou non usage de leur pouvoir de suffrage, pendant ou après la période de vote, est interdite » (article R. 211-570 du CGFP).

Cette disposition doit être entendue comme suit :

- La liste d'émargement est nominative ; elle n'est pas anonymisée. Elle est distincte du compteur des votes, lequel détermine, à un instant donné du scrutin, le nombre d'électeurs ayant effectivement voté.

- Seuls les membres de chaque bureau de vote électronique (BVE) et, le cas échéant, du bureau de centralisation du vote électronique (BCVE) ont un droit d'accès et de consultation de la liste d'émargement du scrutin correspondant.

- Ce droit d'accès et cette consultation s'effectuent « uniquement à des fins de contrôle du déroulement du scrutin ».

- Toute autre utilisation de la liste d'émargement, c'est-à-dire à des fins autres que le contrôle du déroulement du scrutin, est strictement interdite. S'agissant de l'extraction, c'est-à-dire par exemple le fait de réaliser un export du tableau par messagerie électronique ou clé USB, une copie d'écran, une impression papier de la liste d'émargement, une photographie par un téléphone, ou une simple prise de notes des électeurs ayant voté, est interdite, dès que cette extraction n'a pas pour finalité de contrôler le déroulement du scrutin.

- Une extraction des listes d'émargement est possible exclusivement dans le cas d'une anonymisation préalable, ce qui revient à révéler un simple compteur de votes, et uniquement dans un but de contrôle et de déroulement du scrutin.

Fiche 7 – Modalités d'accès et moyens de vote

1. AUTHENTIFICATION DE L'ELECTEUR

Conformément à la réglementation liée au niveau de sécurité des élections professionnelles, l'identifiant et le mot de passe permettant de se connecter à la solution de vote doivent être transmis par des canaux différents.

A l'ouverture du portail électeur, le 3 novembre 2026, l'électeur reçoit un courriel sur son adresse professionnelle l'invitant à télécharger dans l'ENSAP sa carte électeur contenant son identifiant. Ce mail contient également son mot de passe temporaire.

L'accès à l'ENSAP se fait avec le NIR et un mot de passe. L'électeur peut également s'authentifier avec un compte FranceConnect ou FranceConnect+.

En cliquant sur le lien d'accès au SVE contenu dans la carte électeur ou dans le mail d'activation de compte transmis, il accède au SVE, saisit son identifiant, son mot de passe temporaire et est invité à définir son mot de passe.

L'électeur est alors identifié, il accède à son espace personnel et peut consulter ses scrutins.

A partir de l'ouverture du bureau de vote, le 3 décembre, l'électeur, connecté à son espace personnel peut voter en cliquant une fois sur la vignette « Je vote ». Un pop-up l'informe qu'un code de validation va lui être envoyé sur son adresse courriel professionnelle. Il peut demander à le recevoir également sur son téléphone portable.
L'électeur saisit son code et accède aux différents scrutins pour voter. Le code est valable la durée de la session, 30 minutes, et l'électeur n'a pas besoin de retaper son code pour valider ses votes.

Des modalités d'envoi des moyens d'authentification par voie postale ou remise en main propre, sont prévues en cas d'indisponibilité de l'ENSAP ou pour les électeurs n'ayant pas accès à l'ENSAP.

Une notice de vote comportant des informations sur les différentes phases du calendrier électoral, sur l'activation du compte et la connexion au portail électeur est adressée à chaque électeur avant l'ouverture de l'espace électeur prévue le 3 novembre 2026.

2. REASSORT ET ASSISTANCE UTILISATEUR

Le système de vote électronique (SVE) bloque le compte de l'utilisateur après 3 tentatives répétées de connexion erronée durant 3 minutes. Le temps de blocage est ensuite doublé à chaque fois que 3 tentatives répétées échouent. Il n'y a pas de blocage définitif du compte. Un message dans le SVE indique le temps restant avant de pouvoir se connecter à nouveau.

L'utilisateur peut demander le ré-envoi de ses moyens de vote dans le SVE. Le nouvel envoi des notices de vote s'effectue soit sur l'adresse mail de l'électeur, soit par SMS.

L'assistance de premier niveau est assurée par le prestataire de vote que les utilisateurs peuvent contacter uniquement via le formulaire disponible dans le SVE. Les modalités d'assistance mises en place dans les services des MEF feront l'objet d'une communication spécifique.

3. ACCESSIBILITE

- **Mise en place de postes dédiés au vote électronique**

La mise à disposition d'équipements informatiques dédiés au vote, aussi appelés « bornes de vote » ou « kiosques de vote », prévue à l'article R. 211-556 du CGFP, est désormais facultative dans la FPE.

Leur mise à disposition relève d'une décision directionnelle ou du service après concertation avec les organisations syndicales relevant du périmètre concerné.

- **Adaptation au personnel non ou mal voyant**

L'accès au vote est également garanti au personnel non ou mal voyant par une conformité au Référentiel général d'accessibilité pour les administrations.

Dans l'hypothèse où l'accessibilité de le SVE ne serait pas totale pour un agent se trouvant en situation de handicap, il peut se faire assister par un électeur de son choix.

Fiche 8 - Les opérations électorales

1. OUVERTURE ET CLOTURE DU SCRUTIN

Le scrutin est ouvert du 3 décembre 2026 à 8 heures et 30 minutes, heure de Paris, au 10 décembre 2026 à 17 heures, heure de Paris. Les électeurs connectés et authentifiés au SVE à l'heure de clôture du vote bénéficient d'un « délai de grâce » pour voter jusqu'à 17h30.

2. RECENSEMENT ET DEPOUILLEMENT DES VOTES (BCVE et BVEA)

Dès la clôture du scrutin, et après vérification de l'intégrité du système, il est procédé à l'ouverture des urnes avec les clés de déchiffrement des membres du bureau, puis au lancement du calcul des résultats sur le ou les scrutin(s) rattaché(s) au bureau de vote selon qu'il s'agit d'un BVEA ou d'un BCVE.

2.1 Dépouillement

Les membres des bureaux de vote BVEA et BCVE lancent les opérations de dépouillement après avoir édité les listes d'émargement et le procès-verbal de dépouillement.

Les BVE vérifient que le nombre de bulletins enregistrés dans l'urne électronique correspond bien au nombre de votants ayant émargé sur la liste électorale du scrutin, puis vérifie le nombre de suffrages exprimés déduction faite du nombre de bulletins blancs comptabilisés et du nombre de bulletins qui pourraient être déclarés nuls car n'ayant pu pour une raison technique, être enregistrés dans l'urne électronique.

2.2 Calcul du quotient électoral et du résultat par scrutin

Le bureau de vote détermine également le nombre de voix obtenues par chaque candidature et calcule le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges de représentants titulaires à pourvoir.

Le résultat électoral, exprimé par scrutin, correspond au nombre de voix obtenu pour chaque candidature qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs organisations syndicales. Lorsque plusieurs organisations syndicales se sont unies pour une même candidature, la clé de répartition communiquée au moment du dépôt des candidatures permet de déterminer la répartition entre elles des suffrages exprimés ou, à défaut, se fait à part égale entre les composantes de l'union.

Pour ce faire, les membres du bureau de vote contrôlent le procès-verbal de dépouillement comportant les résultats en voix et la répartition en nombre de sièges pour chacune des listes. Après vérification, le procès-verbal des représentants élus est édité.

Les règles de répartition des sièges sont mentionnées dans le point 3 ci-après.

3. RESULTATS ELECTORAUX ET COMPOSITION DES INSTANCES

I. Composition des Comités sociaux d'administration

Chaque candidature a droit à autant de sièges de titulaires au sein de l'instance que le nombre de voix qu'elle a recueillies contient de fois le quotient électoral. Les sièges de titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. En cas de candidatures ne comportant pas autant de noms que de sièges à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.

En cas de scrutin de liste, lorsque, pour l'attribution d'un siège, plusieurs listes obtiennent la même moyenne[1], le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si elles ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus de candidats. En cas d'égalité, le siège est attribué par tirage au sort. Les titulaires sont désignés dans l'ordre de la liste et il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de la liste.

En cas de scrutin sur sigle, lorsque, pour l'attribution d'un siège, plusieurs sigles obtiennent la même moyenne, le siège est attribué au sigle qui a recueilli le plus de voix. Si les candidatures en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort. Les organisations syndicales désignent ensuite librement les membres titulaires et suppléants en fonction du nombre de sièges obtenus.

Un exemple de calcul est fourni en annexe de la présente fiche.

II. Composition des Commissions administratives et consultatives paritaires (CAP et CCP)

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats à élire au titre de la commission administrative paritaire. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

Un exemple de calcul est fourni en annexe de la présente fiche.

4. PROCLAMATION ET PUBLICATION DES RESULTATS

A l'issue du dépouillement et sans délai, chaque bureau de vote procède à la proclamation des résultats.

Les électeurs pourront consulter les résultats de leurs scrutins dans le système de vote électronique, une fois le vote clos et totalement dépouillé sur l'intranet Alizé et sur les sites des établissements et Autorités administratives indépendantes concernées.

[1] La moyenne d'une candidature = nombre de suffrages obtenus / (nb de sièges déjà obtenus + 1)

5. CONTESTATION DES OPERATIONS ELECTORALES

A compter de la publication des résultats électoraux en ligne pour l'ensemble des scrutins aux comités sociaux d'administration, commissions administratives paritaires et commissions consultatives paritaires, sur le site intranet Alizé, l'électeur dispose d'un délai de cinq jours pour contester les opérations électorales devant l'autorité organisatrice du scrutin.

Annexe 1

CALCUL DES RESULTATS ELECTORAUX

- **Composition des Comités sociaux d'administration (CSA)**

Exemple :

Soit un CSA de 8 membres titulaires dont la liste électorale comporte 900 inscrits et dont 502 suffrages ont été valablement exprimés et 17 comptabilisés blancs et nuls (soit 519 votants). Les résultats sont les suivants :

Liste « Mercure et Vénus »	173 voix	Liste « Saturne »	48 voix
Liste « Mars »	131 voix	Liste « Uranus »	35 voix
Liste « Jupiter »	88 voix	Liste « Neptune »	27 voix

Le quotient électoral est de 502/8 soit **62,75**.

Les listes « Mercure et Vénus », « Mars » obtiennent donc chacune 2 sièges et la liste « Jupiter » obtient un seul siège : 5 sièges ayant été attribués, il reste donc 3 sièges de titulaires à distribuer à la plus forte moyenne.

Répartition à la plus forte moyenne :

Au 1er tour, la liste « Mercure et Vénus » l'emporte et gagne donc 1 siège supplémentaire.

Liste « Mercure et Vénus »	173/(2+1) = **57,67**	Liste « Saturne »	48/(0+1) = 48
Liste « Mars »	131/(2+1) = 43,67	Liste « Uranus »	35/(0+1) = 35
Liste « Jupiter »	88/ (1+1) = 44	Liste « Neptune »	27/(0+1) = 27

Au 2ème tour, la liste « Saturne » l'emporte et gagne donc 1 siège.

Liste « Mercure et Vénus »	173/(3+1) = 43,25	Liste « Saturne »	48/(0+1) = **48**
Liste « Mars »	131/(2+1) = 43,67	Liste « Uranus »	35/(0+1) = 35
Liste « Jupiter »	88/ (1+1) = 44	Liste « Neptune »	27/(0+1) = 27

Au 3ème tour, c'est la liste « Jupiter » qui l'emporte et gagne donc 1 siège supplémentaire.

Liste « Mercure et Vénus »	173/(3+1) = 43,25	Liste « Saturne »	48/(1+1) = 24
Liste « Mars »	131/(2+1) = 43,67	Liste « Uranus »	35/(0+1) = 35
Liste « Jupiter »	88/ (1+1) = **44**	Liste « Neptune »	27/(0+1) = 27

La répartition définitive des sièges au CSA est donc la suivante :

Liste « Mercure et Vénus »	**3** sièges	Liste « Jupiter »	**2** sièges
Liste « Mars »	**2** sièges	Liste « Saturne »	**1** siège

Chaque liste obtient également un nombre de représentants suppléants équivalent.

- **Composition des Commissions administratives et consultatives paritaires (CAP et CCP)**

Exemple :

Soit une CAP, composée de 6 membres titulaires. La liste électorale comporte 3500 inscrits, 2780 suffrages ont été valablement exprimés et 58 sont comptabilisés blancs et nuls (soit 2838 votants). Les résultats sont les suivants :

Liste « Vénus »		1515 voix
Liste « Jupiter »		695 voix
Liste « Neptune »		570 voix

Le quotient électoral est de 2780/6 soit **463,33**.

La liste « Vénus » obtient donc 3 sièges et les listes « Jupiter » et « Neptune » obtiennent chacune un seul siège : 5 sièges ayant été attribués, il reste donc 1 siège de titulaires à distribuer à la plus forte moyenne.

A la plus forte moyenne, la liste « Vénus » obtient un siège supplémentaire.

Liste « Vénus »	1515/(3+1) = **378,75**
Liste « Jupiter »	695/(1+1) = **347,5**
Liste « Neptune »	570/ (1+1) = **285**

- **Retraitement et recomposition des Comités d'Action Sociale (CNAS et CDAS)**

Texte de référence :

Arrêté du 15 janvier 2002, articles 8 et 18

Le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chaque organisation syndicale pour le CNAS est celui dont elle dispose au comité social d'administration ministériel unique des MEF.

S’agissant des CDAS, les sièges sont attribués aux OS à la plus forte moyenne des voix obtenues aux CSA dans le ressort du CDAS concerné.

Il est prévu, dans les directions et services pour lesquels il n'existe pas de dépouillement départemental, qu’il soit tenu compte des voix obtenues au niveau le plus proche possible du niveau départemental.

Annexe 2

Cartographie des comités sociaux d'administration

CSAC unique	SERVICES CENTRAUX	RATTACHEMENT	COLLEGE ELECTORAL	MODE DE DESIGNATION	NOMBRE DE SIEGES 2026
	Secrétariat Général (SG)	Secrétaire général(e)	Tous les agents exerçant leurs fonctions dans les services de l'administration centrale	Election directe au scrutin de liste	11
	Direction générale des entreprises (DGE) - dont les 2 SCN suivants : Agence du numérique et Service à l'information stratégique et sécurité économique				
	Direction générale du Trésor (DGT) – dont Agence France Trésor et Agence du patrimoine immatériel de l'Etat				
	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) **-** dont les trois SCN suivants : ENCCRF, Service informatique, Service national des enquêtes				
	Bureau des Cabinets – Cabinets ministériels				
	Direction du Budget (DB)				
	Conseil général économique et financier (CGEFI)				
	Direction des Affaires Juridiques (DAJ)				
	Service du contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) – Bercy				
	Service du contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) - Autres ministères				
	Agence comptable des services industriels de l'armement (ACSIA)- agents finances et défense				
	Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE)				
	Direction générale de l'administration et de la Fonction publique (DGAFP)				
	Centre Interministériel de Services Informatiques relatifs aux Ressources Humaines (CISIRH)				
	TRACFIN				
	Inspection générale des Finances (IGF)				
	Conseil général de l'économie, de l'industrie de l'énergie et des technologies (CGE)				
	Agence Française Anticorruption (AFA)				
	Autorité des normes comptables (ANC)				
	Agence des participations de l'État (APE)				

	Direction des achats de l'État (DAE)				
	Service commun des laboratoires (SCL)				
	Direction interministérielle de la transformation publique (DITP)				
	Médiateur des ministères économiques et financiers				
	Médiateur du crédit aux entreprises				
	Médiateur des entreprises				
	Commissions, conseils, missions –- dont : Commission de certification des comptes des organismes payeurs (CCCOP), Autorité nationale d'Audit pour les Fonds européens (AnAFE), Commission supérieure du numérique et des postes (CNSP), Conseil normalisation des comptes publics (CNOCP), Conseil de l'immobilier de l'Etat (CIE), Commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC), Commission nationale des sanctions (CNS), Délégation ministérielle à l'économie sociale et solidaire (DEMESS), Haut fonctionnaire chargé de la terminologie et de la langue française				

	SERVICES CENTRAUX	RATTACHEMENT	COLLEGE ELECTORAL	MODE DE DESIGNATION	NOMBRE DE SIEGES 2022
CSA spécial de la DG TRESOR	DGT/Services à l'étranger	Directeur général du Trésor	Tous les agents exerçant leurs fonctions à l'étranger	Election directe par scrutin de liste	7
CSA spécial Service commun des laboratoires	SCL	Service commun des laboratoires	Tous les agents exerçant leurs fonctions au SCL	Election directe par scrutin de liste	7
CSA spécial de TRACFIN	TRACFIN	Directeur	Tous les agents en fonction à TRACFIN	Election directe par scrutin de liste	5

Annexe 3

COORDONNES DE L'EQUIPE eVOTE

L'équipe eVote du secrétariat général se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire :

Balf : sg.evote2026@finances.gouv.fr

Bureau de l'organisation du dialogue social

Christian BONNIER
Chef de bureau
Tél : 01.53.18.87.78
Mél : christian.bonnier@finances.gouv.fr

Anne-Laure MOULIN
Adjointe au chef de bureau
Tél : 01.53.18.76.04
Mél : anne-laure.moulin@finances.gouv.fr

Nicolas AUDEGUIS
Chef de projet Elections professionnelles
Tél : 01.53.18.19 51
Mél : nicolas.audeguis@finances.gouv.fr

Karine SAILLY
Cheffe de pôle
Tél : 01.53.18.24.15
Mél : karine.sailly@finances.gouv.fr

Philippe BERNIER
Chargé d'études
Tel : 01.53 18.15.19
Mél : philippe-1.bernier@finances.gouv.fr

Timothée VOYEZ
Chargé d'études
Tel : 06 27 95 65 52
Mél : timothee.voyez@finances.gouv.fr

Service du numérique (SNUM) - Elections professionnelles

Jérôme COMBIER
Chef de la mission SIRHIUS et des projets ministériels transverses
Tel : 01 53 18 82 65
Mèl : jerome.combier@finances.gouv.fr

Guillaume BERNADET
Directeur de projet Evote au sein de la mission SIRHUS
Tel : 01 53 18 56 21
Mèl : guillaume.bernadet@finances.gouv.fr

Gulchat DOLLAT
Cheffe de projet au sein de la mission SIRHUS
Tel : 01 53 18 56 27
Mèl : gulchat.dollat@finances.gouv.fr

Luc LE CORGUILLE
Chef de projet
Tel : 01 53 18 80 04
Mèl : luc.le-corguille@finances.gouv.fr

Annexe 4

Application de la représentation équilibrée aux listes de candidatures aux scrutins de l'administration centrale

CSA AC : 53,23% de femmes 11 titulaires et 11 suppléants Régle : 2/3 pour liste recevable									
Nombre de noms sur la liste	<16	16		18		20		22	
		Répartition 1	*Répartition 2*	*Répartition 1*	*Répartition 2*	*Répartition 1*	*Répartition 2*	*Répartition 1*	*Répartition*
Nombre de femmes pouvant être candidates	liste irrecevable	=ARRONDI.SUP (16*53,23%) = **9**	=ARRONDI.INF (16*53,23%) = **8**	10	9	11	10	12	11
Nombre d'hommes pouvant être candidats		=ARRONDI.INF (16*46,77%) = **7**	=ARRONDI.SUP (16*46,77%) = **8**	8	9	9	10	10	11

CSA SE DGT : 46,84% de femmes 7 titulaires et 7 suppléants Régle : 2/3 pour liste recevable								
Nombre de noms sur la liste	<10	10		12		14		>14
		Répartition 1	*Répartition 2*	*Répartition 1*	*Répartition 2*	*Répartition 1*	*Répartition 2*	
Nombre de femmes pouvant être candidates	liste irrecevable	4	5	5	6	6	7	liste irrecevable
Nombre d'hommes pouvant être candidats		6	5	7	6	8	7	

CSAS Tracfin : 45,33% de femmes 5 titulaires et 5 suppléants Régle : 2/3 pour liste recevable						
Nombre de noms sur la liste	<8	8		10		>10
		Répartition 1	*Répartition 2*	*Répartition 1*	*Répartition 2*	
Nombre de femmes pouvant être candidates	liste irrecevable	3	4	4	5	liste irrecevable
Nombre d'hommes pouvant être candidats		5	4	6	5	

CAP Catégorie A SG : 51,77% de femmes 6 titulaires et 6 suppléants Régle : liste complète				
Nombre de noms sur la liste	<12	12		>12
		Répartition 1	*Répartition 2*	
Nombre de femmes pouvant être candidates	liste irrecevable	7	6	liste irrecevable
Nombre d'hommes pouvant être candidats		5	6	

CAP Catégorie B SG : 62,77% de femmes 4 titulaires et 4 suppléants Régle : liste complète				
Nombre de noms sur la liste	<8	8		>8
		Répartition 1	*Répartition 2*	
Nombre de femmes pouvant être candidates	liste irrecevable	5	6	liste irrecevable
Nombre d'hommes pouvant être candidats		3	2	

CAP Catégorie C SG : 52,99% de femmes 4 titulaires et 4 suppléants Régle : liste complète				
Nombre de noms sur la liste	<8	*8*		>8
		Répartition 1	*Répartition 2*	
Nombre de femmes pouvant être candidates	liste irrecevable	5	4	liste irrecevable
Nombre d'hommes pouvant être candidats		3	4	

CCP ANT SG DGCCRF SCL : 49,91% de femmes 4 titulaires et 4 suppléants Régle : liste complète				
Nombre de noms sur la liste	<8	*8*		>8
		Répartition 1	*Répartition 2*	
Nombre de femmes pouvant être candidates	liste irrecevable	3	4	liste irrecevable
Nombre d'hommes pouvant être candidats		5	4	

CCP Médecins du travail : 73,68 % de femmes 2 titulaires et 2 suppléants Régle : liste complète				
Nombre de noms sur la liste	<4	*4*		>4
		Répartition 1	*Répartition 2*	
Nombre de femmes pouvant être candidates	liste irrecevable	3	2	liste irrecevable
Nombre d'hommes pouvant être candidats		1	2	

Annexe 5

Lieux d'affichage des listes des candidatures

SITE D'AFFECTATION	LIEUX D'AFFICHAGE
Paris Bercy	Vauban (hall d'accueil), Necker (accès restaurant Reuilly), Turgot (hall d'accueil)
Paris Seine Sud	Atrium (hall d'accueil), Carré Austerlitz (cafétéria), Chevaleret-Sieyès (accès restaurant), Carré Rive-Gauche (à compter de mi-novembre)
Paris Est	Ivry-Joliot Curie, Blanqui, Vincennes-IGPDE (hall d'accueil)

Liste des destinataires

DG Trésor	M. Bertrand DUMONT	Directeur général du Trésor
DB	M Paul BÉRARD	Directeur du budget
DGE	M. Thomas COURBE	Directeur général des entreprises
DGCCRF	Mme Sarah LACOCHE	Directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
DGAFP	M. Boris MELMOUX-EUDE	Directeur général de l'administration et de la fonction publique
DITP	M. Pierre BOUILLON	Direction interministérielle à la transformation publique
DAJ	Mme Marie-Astrid NICOLAZO DE BARMON	Directrice des affaires juridiques
IGF	Mme Catherine SUEUR	Cheffe du service de l'Inspection générale des finances
CGE	M. Marc MORTUREUX	Vice-président du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
CGEFI	Mme Véronique NATIVELLE	Cheffe du service du contrôle général économique et financier
SCBCM	M. Guillaume GAUBERT	Chef du service du contrôle budgétaire et comptable ministériel
APE	M. Alexis ZAJDENWEBER	Commissaire aux participations de l'État
MICAF	M. Eric BELFAYOL	Mission interministérielle de coordination anti-fraude
DAE	M. François ADAM	Directeur des achats de l'Etat
AFA	Mme Isabelle JEGOUZO	Directrice de l'agence française anticorruption
TRACFIN	M. Antoine MAGNANT	Directeur du service TRACFIN
MMEF	M. Pierre HANOTAUX	Médiateur des ministères économiques et financiers
MDE	M. Pierre PELOUZET	Médiateur des entreprises
AIFE	M. Emmanuel SPINAT	Directeur de l'agence pour l'informatique financière de l'Etat
CISIRH	M. Emmanuel BROSSIER	Directeur du centre interministériel de services
APIE	Mme Estelle AIRAULT	Cheffe de la mission Appui au patrimoine immatériel de l'État
SCL	M. Thierry PICART	Chef du service commun des Laboratoires
BDC	Mme Patricia CHANUD	Cheffe du bureau des cabinets
DIE	Mme Sylviane BOURGUET	Directrice de l'immobilier de l'Etat
DLF	M. Laurent MARTEL	Directeur de la législation fiscale
DIRE	M. Gaëtan RUDANT	Délégué interministériel aux restructurations d'entreprises
SG/SRH	M. Véronique GRONNER	Cheffe du service des ressources humaines
SIEP	M. Grégoire PARMENTIER	Chef du service de l'immobilier et de l'environnement professionnel
SNUM	M. Jean-Séverin LAIR	Chef du service du numérique
SIRCOM	Mme Camille CHAIZE	Cheffe du service de la communication